

67. Tout chemin ou pont public fait, construit ou réparé aux dépens de la province. et placé sous le contrôle et l'administration du commissaire des travaux publics, sera, par proclamation lancée par le gouverneur en conseil, déclaré n'être plus sous le contrôle et administration du commissaire ;—et à dater d'un certain jour qui sera indiqué dans cette proclamation, ce chemin ou ce pont cessera d'être sous l'administration et le contrôle du commissaire ; et nul péage ne sera ensuite prélevé sur ce chemin ou ce pont en vertu du présent acte. 13, 14 V. c. 15, s. 2, (*partie*).

Les chemins et ponts faits par la province peuvent être retirés du contrôle du commissaire.

68. Tout chemin ou pont public, déclaré comme il est dit plus haut n'être plus sous la direction du commissaire des travaux publics, sera sous le contrôle des autorités municipales de la localité et de ses officiers de voirie, de la même manière que les autres chemins et ponts publics qui y sont situés, et sera entretenu et réparé suivant les mêmes dispositions de la loi qui sont par le présent acte étendues à ce chemin ou pont. 13, 14 V. c. 15, s. 2, (*fin*).

Les chemins et ponts qui ne sont plus sous le contrôle du commissaire seront sous le contrôle des municipalités locales.

69. Le gouverneur en conseil pourra entrer en arrangement avec tout conseil municipal, ou autres corporations ou autorités locales, ou avec toute compagnie dans le Bas ou dans le Haut Canada, incorporée dans le but de construire ou entretenir ces ouvrages ou des ouvrages du même genre dans la même section de la province,—pour leur transférer tous chemins publics, havres, ponts ou édifices publics (soit qu'ils se trouvent dans ou en dehors des limites de la juridiction locale de ces conseils municipaux ou autres autorités) que l'on croira convenable de placer sous la direction de ces autorités ou compagnies locales ;—et après avoir terminé ces arrangements, le gouverneur en conseil pourra concéder (et en concédant ainsi, bailler et transporter) pour toujours, ou pour un nombre d'années déterminé, chacun de ces chemins, havres, ponts ou édifices publics, à ce conseil municipal ou autre autorité ou compagnie locale (ci-dessous appelée "concessionnaire") aux termes et conditions dont il aura été convenu ; et ces conseils municipaux ou autres autorités locales pourront entrer en arrangements et pourront prendre possession des travaux ainsi transportés ;—et tous deniers payables à la province, aux termes de chaque pareille concession, seront portés au crédit du fonds d'amortissement et en formeront partie. 12 V. c. 5, s. 12. Voir aussi 14, 15 V. c. 57, s. 1,—18 V. c. 100, s. 15.

Le gouverneur en conseil peut prendre des arrangements pour transporter certains travaux publics aux autorités locales.

70. Toute concession de quelqu'un de ces travaux publics, pourra être faite par un ordre du gouverneur en conseil, publié dans la *Gazette du Canada*, et par cet ordre, tous les pouvoirs et droits appartenant à la couronne ou au gouverneur en conseil, ou à tout autre officier ou département du gouvernement provincial, relativement à tout ouvrage public concédé par le dit ordre, pourront être concédés et conférés au concessionnaire à qui le dit ouvrage public est concédé ;

Le transport se fera par un ordre en conseil.